

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Culture
11653

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. BRUNO GENZANA / MME SABINE BERNASCONI**

OBJET : Partenariat culturel - Dispositif Aide aux salles de cinéma - Année 2018.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la Déléguée à la Culture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 13 Juillet 1992 prévoit que seuls peuvent être aidés les établissements qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées, soit 114 400 par an, quel que soit le nombre de leurs salles. Les entrées prises en compte sont celles communiquées par la Délégation Régionale du Centre National de la Cinématographie.

Toutefois, le Département applique une règle plus restrictive, avec un plafond de 55 000 entrées maximum par an pour des salles implantées dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Sont intégrés au dispositif les circuits de cinéma itinérants faisant au moins 3 000 entrées par an. Ces salles, considérées par le Centre National de la Cinématographie comme étant des salles dites "de circuit", sont les relais de circuit de diffusion rayonnant sur plusieurs petites communes du département.

En revanche, sont exclues de ce dispositif les salles diffusant moins de 150 séances par an. En effet, il n'est pas opportun de devoir prendre en compte les salles ayant un fonctionnement trop sporadique.

L'aide proposée par le Conseil départemental est une aide forfaitaire d'un montant de 7 622 € par salle. Vous trouverez en annexe du rapport les listes des salles bénéficiaires.

Au vu des chiffres fournis par la Délégation Régionale du Centre National de la Cinématographie, les bénéficiaires de ces aides sont constitués :

- en associations,
- en établissements gérés sous forme de sociétés privées, de sociétés en nom propre
- en régies.

Concernant les exploitations gérées dans le cadre de SEM, SA, SARL, sociétés en noms propres, le total des participations publiques ne pourra en aucun cas excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement.

Pour chaque participation ou subvention de fonctionnement la signature d'une convention de partenariat dont le modèle figure en annexe sera préalable au versement de l'aide départementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL